

Brazzaville, le 13 avril 2026

COUR D'APPEL DE DOLISIE

AUDIENCE CIVILE DU 21 AVRIL 2026

CONCLUSIONS EN REPONSE

Pour : KISSANGOU Jean Philemon, représentant les enfants MOUANDA Jean (Intimé)
.....En personne ;

Contre : AKINA Cyr Arlem (Appelant)..... Maître Hilaire NGOMA ;

Plaise à la cour

Attendu que le concluant entend par la présente donner une réponse aux conclusions d'appel de AKINA Cyr Arlem en date du 30 mars 2026 ;

Attendu que l'acharnement judiciaire de AKINA Cyr Arlem à vouloir à tout prix récupérer la parcelle de terrain faisant partie de la succession de feu MOUANDA Jean, mérite une réponse à sa hauteur ;

Attendu que AKINA Cyr Arlem fait grief aux premiers juges de lui avoir opposé l'autorité de la chose jugée, pour déclarer irrecevable son action, alors qu'il n'était pas partie au procès ayant opposé les enfants MOUANDA Jean, représentés par KISSANGOU Jean Philemon à PEMO Elisabeth ;

Mais attendu que même s'il n'était pas partie au procès, l'arrêt de la cour d'appel de Dolisie du 02 juillet 2024 ayant prononcé l'annulation de la vente conclue entre lui et PEMO Elisabeth, lui a été signifié par le ministère de maître Anna Marian MAKOSSO, huissier de justice, en date du 23 juillet 2024, mais il n'a pas réagi alors que cet arrêt empiétait sur ses droits, de telle sorte qu'un certificat de non dépôt d'une requête de pourvoi en cassation a été établi en date du 21 octobre 2024 par le greffier en chef de la cour suprême, en faveur de KISSANGOU Jean Philemon, représentant les enfants MOUANDA Jean ;

Qu'il cite l'article 1351 du code civil sur l'autorité de la chose jugée qui n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qui poursuit qu'il faut que la demande soit fondée sur la

même cause et porté entre les mêmes parties et en la même qualité, oubliant que, quelque soit l'objet, annulation de la vente ou validation de la vente, tout porte sur le même bien immobilier dont les parties revendiquent la propriété, qui au nom des enfants MOUANDA, (pour KISSANGO Jean Philemon) qui au nom et pour son propre compte pour AKINA Cyr Arlem ;

Que la cour d'appel de Dolisie ayant annulé la vente portant sur cette parcelle de terrain, on voit mal comment peut-on encore solliciter la validation de ladite vente et soutenir que les premiers juges se sont trompés en évoquant l'autorité de la chose jugée pour déclarer irrecevable son action qui, quoique n'étant pas partie au procès qui a opposé sa venderesse PEMO Elisabeth à KISSANGO Jean Philemon, n'a pas réagi à la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la cour d'appel où sa venderesse a perdu, alors qu'il pouvait user de pourvoi en cassation ;

Que dire qu'il n'y avait qu'AKINA Cyr Arlem pour tenter une action en nullité de la vente, en sa qualité d'acheteur, c'est méconnaître les dispositions de l'article 550 du code de la famille, dès lors que la chose vendue fait partie intégrante de la succession de feu MOUANDA Jean ;

Qu'à ce titre, l'article 550 du code de la famille dispose : « Toute cession par un indivisaire, soit, à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision doit pour être opposable aux autres indivisaires et au gérant, leur être signifiée ou être acceptée par eux » ;

Que cependant, PEMO Elisabeth a usé de tromperie vis-à-vis de AKINA Cyr Arlem en lui faisant croire que c'était sa parcelle reçue en donation de son oncle MOUANDA Jean, sans en rapporter la preuve, mais encore, même en tant que co-indivisaire, la cession du bien immobilier indivis à AKINA Cyr Arlem, sans l'avoir signifiée aux autres co-indivisaires et acceptée par eux, ne leur est pas opposable ;

Que c'est pour cela que les premiers juges même s'ils se sont fondés sur l'autorité de la chose jugée, ont bien apprécié les faits et dit le bon droit en déclarant irrecevable l'action de AKINA Cyr Arlem tendant à la validation d'une vente annulée par la juridiction supérieure qui est la cour d'appel ;

Qu'il convient de confirmer le jugement du 26 novembre 2025 en toutes ses dispositions et condamner AKINA Cyr Arlem aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Recevoir AKINA Cyr Arlem en son appel ;

Au fond

Dire qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

En conséquence

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamner AKINA Cyr Arlem aux dépens ;

Sous toutes réserves

Pour respectueuses conclusions

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, forming a stylized, abstract shape.

Jean Philemon KISSANGOU